

# Levées de fonds en cryptoactifs : l'ANC définit un cadre comptable

Le 11/12/2018



**L'Autorité des normes comptables (ANC) publie un règlement définissant le cadre comptable des levées de fonds en cryptoactifs, ICO (Initial Coin Offerings), qui devrait s'appliquer dès 2018.**



Sans attendre l'adoption définitive du projet de loi Pacte qui comporte le futur cadre juridique des ICO, l'ANC a souhaité « fixer un cadre permettant aux opérations de se développer de façon transparente ».

Les jetons (ou « tokens ») qui présentent les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, sont comptabilisés comme tels conformément au plan comptable général (PCG). Pour les autres jetons, le règlement de l'ANC définit un traitement spécifique.

## Enregistrement chez l'émetteur en fonction du « white paper »

Sur la base d'une analyse du document de présentation de l'offre de jeton, le « white paper », les droits et obligations vis-à-vis des émetteurs et des acquéreurs permettent de définir le traitement comptable à adopter :

- enregistrement en **emprunts et dettes assimilées** si l'ICO s'analyse comme une dette remboursable ;
- comptabilisation en **produits constatés d'avance** s'il existe une obligation de fournir des biens ou des services restant à livrer ;
- à défaut, enregistrement en **produits** définitivement acquis.

Dans tous les cas, les jetons sont enregistrés à leur date d'émission pour leur **valeur de souscription**.

L'information à porter en annexe doit permettre d'expliquer la nature du projet et les différents effets de l'ICO sur les états financiers. De plus, des informations sur la cotation et le nombre de jetons émis et restant à émettre sont demandées.

## Enregistrement chez l'acquéreur en fonction de l'intention d'utilisation ou de placement

Si l'acquéreur a l'intention d'utiliser les biens et services attachés aux jetons et ce au-delà de l'exercice en cours, les jetons sont à comptabiliser en **immobilisation incorporelle**, amortie et dépréciée conformément au PCG. Sinon ils sont enregistrés dans un compte ad hoc **5202 « Jetons détenus »** à créer. Dans ce second cas, compte tenu de leur

volatilité, il est recommandé de se renseigner par ailleurs auprès des jetons sur les bilans et les modalités de détermination des valeurs vénale des jetons détenus.

L'information à fournir dans l'annexe des comptes de l'acquéreur porte essentiellement sur le classement comptable des jetons, les centres d'intérêts et la réalisation de statistiques de visites. Pour en savoir plus et paramétrer vos cookies, cliquez ici **Ok, j'accepte tout**

**Chloé QUEFFEULOU**

ANC, Communiqué du 5 décembre 2018

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

## A LIRE AUSSI

### **Vacances de Noël**

Le 21/12/2018

La Quotidienne marque sa pause hivernale et vous donne rendez-vous le 3 janvier. Les Editions Francis Lefebvre vous souhaitent de très belles fêtes.

### **L'ACTU comptable et financière à ne pas manquer (14/18)**


Le 21/12/2018

PwC recense pour vous toute l'actualité comptable (Règles françaises et IFRS) et financière publiée sur les sites institutionnels (ANC, AMF, CNCC, CSOEC, EFRAG, ESMA, IASB, Legifrance...). Cette lettre est publiée tous les quinze jours sur le site de La Quotidienne.

### **Engagements de retraite : le taux de rotation ne tient compte que des prévisions de démissions**

Le 20/12/2018

Selon la CNCC, l'évaluation des engagements de retraite doit être effectuée en tenant compte des seules prévisions de démissions, à l'exclusion des licenciements et ruptures conventionnelles.

[Toutes les actualités](#) 

#### UTILISATION DES COOKIES

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de Cookies ou autres traceurs pour vous proposer une navigation personnalisée, des publicités ciblées adaptées à vos

centres d'intérêts et la réalisation de statistiques de visites. Pour en savoir plus et paramétrer vos cookies, cliquez ici **Ok, j'accepte tout**